

CE située sur ladite propriété, sous réserve de l'article 3.18.

Flood Core Zone – “FC” Zone

Zone inondable centrale – Zone IC

Permitted Uses

Usages permis

5.7(1) In a “FC” Zone, any land to be used for new development may be used for no other purpose than:

5.7(1) Dans une zone IC, tout terrain destiné à un nouvel aménagement ne peut servir qu'à :

- (a) one or more of the following main uses,
 - (i) outdoor recreational facility, provided it does not include an enclosed building;
 - (ii) a playground;
 - (iii) a recreation vehicle subject to section 3.20 and provided there are no accessory enclosed buildings or permanent structures;
 - (iv) a forestry use, provided no structures or buildings are constructed such as, but not limited to a sawmill;
 - (v) an agricultural use, provided no structures or buildings are constructed;
 - (vi) a grazing field;
 - (vii) a development which by its nature must be located within a flood core, such as docks, wharves, piers, outfalls or intakes, flood or erosion control works;
 - (viii) any temporary use that do not include any physical and permanent structures or infill, provided that all required permits and approvals are obtained.

- (a) un ou plusieurs des usages principaux suivants,
 - (i) une installation récréative extérieure, à condition qu'elle ne comprenne pas un bâtiment fermé;
 - (ii) un terrain de jeux;
 - (iii) un véhicule récréatif, sous réserve de l'article 3.20, et à condition qu'il n'y ait pas de bâtiments fermés accessoires ni de construction permanente sur les lieux;
 - (iv) un usage forestier, à condition qu'aucune construction ni aucun bâtiment n'y soit aménagé, notamment une scierie;
 - (v) un usage agricole, à condition qu'aucune construction ni aucun bâtiment n'y soit aménagé;
 - (vi) un champ de pâturage;
 - (vii) un aménagement qui, par sa nature, doit être situé dans une zone inondable centrale, notamment un quai, un embarcadère, un émissaire ou une prise d'eau canalisés, un ouvrage de contrôle des inondations ou de l'érosion;
 - (viii) tout usage temporaire qui ne comprend pas d'ouvrages physiques et/ou permanents ou de remplissage, à condition que toutes les approbations et tous les permis requis soient obtenus.

Hon. Daniel Allain / L'honorable Daniel Allain
Minister / Ministre

Local Government and Local Government Reform / Gouvernements locaux et Réforme de la gouvernance locale

Date